

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société WDP de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.181- 14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 autorisant la société WDP à exploiter un entrepôt de stockage – sise rue Marcel Dassault, zone industrielle B, 59113 SECLIN – concernant notamment la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2012 actant la reprise des installations par la société WDP et modifiant le classement administratif des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par lettre de suites du 5 juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1 – lors de la visite du 1<sup>er</sup> juin 2021, l'inspecteur de l'environnement chargée du service des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants : d'une part, des stockages extérieurs sont installés sur le parking et une mezzanine de stockage est implantée en cellule 2 et, d'autre part, ces installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

2 – le fonctionnement de ces extensions sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment concernant la prévention et la lutte contre l'incendie ;

3 – il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société WDP de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société WDP, dont le siège social est situé 28 rue Cantrelle 36000 CHATEAUROUX, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de stockage de matières combustibles sise rue Marcel Dassaut à SECLIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de régularisation des modifications comportant notamment l'ensemble des éléments justifiant la compatibilité des installations (stockages extérieurs et mezzanine) à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 et permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications ;

- en supprimant les installations de stockages extérieurs et de stockage en mezzanine.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la suppression des installations, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

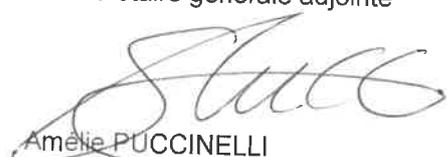
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI